



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/993

Modification de la délibération n° 2020/232 du 28 septembre 2020 relative à l'adoption d'un tarif de stationnement pour l'autopartage en libre-service intégral "free floating"

Direction de la Mobilité Urbaine

**Rapporteur** : M. LUNGENSTRASS Valentin

**SEANCE DU 8 JUILLET 2021**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 13 JUILLET 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 1 JUILLET 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 19 JUILLET 2021

---

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRES ELUS** : M. DEBRAY Tristan et M. HERNANDEZ Ludovic

**PRESENTS** : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, Mme DE MONTILLE, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, M. GIRAUD, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, M. BLANCHARD, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme VIDAL (pouvoir à M. ODIARD), Mme BORBON (pouvoir à M. HERNANDEZ), M. BLANC (pouvoir à Mme DE MONTILLE), M. SOUVESTRE (pouvoir à M. DEBRAY), Mme BOUAGGA (pouvoir à M. ZINCK), Mme BRAIBANT THORAVAL (pouvoir à Mme AUGÉY), M. DRIOLI (pouvoir à Mme PERRIN-GILBERT), M. GENOUVRIER (pouvoir à Mme ALCOVER), M. KEPENEKIAN (pouvoir à Mme GAILLIOUT), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à M. LEVY)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2021/993 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2020/232 DU 28 SEPTEMBRE 2020 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN TARIF DE STATIONNEMENT POUR L'AUTOPARTAGE EN LIBRE-SERVICE INTEGRAL "FREE FLOATING" (DIRECTION DE LA MOBILITÉ URBAINE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 18 juin 2021 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Par délibération n° 2020/232 du 28 septembre 2020, le Conseil municipal a approuvé l'encaissement des redevances de free floating au tarif annuel de 240 euros par véhicule sur le fondement de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les opérateurs d'autopartage en libre-service sans station, labellisés par la Métropole de Lyon.

L'article 41 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), codifié aux articles L 1231-17 et L 1231-18 du code des transports, encadre le stationnement des véhicules permettant le déplacement de personnes ou le transport de marchandises, mis à disposition des utilisateurs sur la voie publique et accessibles en libre-service sans station d'attache.

Le titre d'occupation délivré aux opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins donne lieu au paiement, par l'opérateur, de la redevance d'occupation du domaine public à des fins commerciales mentionnée à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Chaque opérateur pouvant déployer sa flotte sur d'autres communes de la Métropole de Lyon, il est nécessaire de prévoir un calcul de la redevance au prorata de la présence effective de la flotte de l'opérateur sur le territoire de la commune de Lyon.

Je vous propose en conséquence de percevoir la redevance de façon trimestrielle selon le mode de calcul ci-dessous :

- Au début de l'occupation du domaine public : un acompte de 50 % du montant de la redevance trimestrielle basé sur un taux de présence théorique de 50 % sur la commune de Lyon. La régularisation du 1er trimestre sera intégrée à l'avis des sommes à payer du 2ème trimestre.
- Tous les trimestres une régularisation est effectuée. Le montant dû est fonction du taux de présence effectif de la flotte de l'opérateur, calculé au prorata de sa présence sur le territoire de la commune de Lyon, par rapport aux autres communes de la Métropole. Ce montant tient compte des évolutions du nombre maximal de véhicules autorisés de la flotte de l'opérateur sur la période écoulée.
- A la fin de l'occupation, une dernière régularisation sera appliquée conformément au point qui précède et ouvrant droit à remboursement le cas échéant.

Ainsi, par exemple, la redevance à payer par l'opérateur Y pour 3 mois d'occupation, sur la base d'un temps de présence effectif de 50 % de la flotte de 100 véhicules autorisés avec une redevance annuelle fixée à 240€s'élève à 3 000 €

Opérateur	Nombre maximal de véhicules autorisés	Redevance unitaire annuelle	Période (nombre d'années)	Temps de présence effectif période (%)	Redevance à payer (€)
opérateur Y	100	240	0,25	50%	3 000

Chaque opérateur doit obtenir au préalable le label Autopartage de la Métropole de Lyon. En application de l'article 11 du label Autopartage, l'opérateur se trouve dans l'obligation de mettre à disposition les données statiques et dynamiques relatives à son service, afin d'alimenter les outils de suivi de la Métropole de Lyon. Sur la base de ces données ou de tout autre document prévu dans le titre de l'opérateur, la Ville de Lyon aura accès au taux de présence effectif de la flotte de l'opérateur sur le territoire communal.

Dans le cas où les données nécessaires au calcul du taux de présence effectif sur le territoire communal n'auraient pas été communiquées par l'opérateur ou seraient incomplètes, la commune se réserve le droit d'appliquer un taux de présence théorique qui est spécifié dans le titre d'occupation de l'opérateur, en accord avec le principe d'égalité de traitement entre les opérateurs.

Je vous propose de fixer l'entrée en vigueur de la présente délibération au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle s'appliquera pour tout nouveau véhicule déployé à compter de cette date.

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2021-0473 relative à l'approbation des évolutions du Label Autopartage de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/232 du 28 septembre 2020 ;

Où l'avis de la commission Transition écologique - Mobilités ;

### **DELIBERE**

- 1- L'encaissement proratisé selon le taux d'occupation des redevances de free floating au tarif annuel de 240 euros par véhicule sur le fondement de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les opérateurs d'autopartage en libre-service sans station, labellisés par la Métropole de Lyon, est approuvé.

- 2- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la redevance due par les opérateurs d'autopartage en libre-service sans station labellisés par la Métropole est calculée de la manière suivante :  
Redevance = nb maximum de véhicules x redevance unitaire annuelle x nb années x temps de présence effectif
- 3- La recette en résultant sera inscrite au budget, au programme GESTAT, opération STATVOIR, article 70321, fonction 510 sur la ligne de crédit 104921.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Grégory DOUCET